

DELIBERATION CFVU-048-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 30 mai 2022

Objet de la délibération : Convention Campus Connecté Cholet

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 07 juin 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*
Signé le 15 juin 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 15/06/2022

ACCORD DE PARTENARIAT

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : " Territoires d'innovation pédagogique "),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets " Campus Connecté " (" **I'AAP** ") approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'Agglomération du Choletais, pour le projet " campus connecté " du 27 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le " **SGPI** "), après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 approuvant les conventions de partenariat et de reversement avec l'Université d'Angers,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 avril 2022 approuvant l'accord de partenariat avec l'Université d'Angers,

Entre

L'Agglomération du Choletais, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, Maire de Cholet, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le " porteur de projet ",

Et

L'Université d'Angers (UA) dont le siège social est situé au 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49305 ANGERS cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO,

ci-après dénommée l'Université d'Angers,

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Au sein du programme " Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche ", l'action " Territoires d'innovation pédagogique " du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'État, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets " Campus connecté " a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignement supérieur labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt " Fabrique de territoires ", porté par le programme " Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens " de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le porteur de projet a répondu à cet appel à projet afin d'être labellisé Campus Connecté de Cholet et renforcer l'accès à la formation dans l'enseignement supérieur, sur le territoire de l'Agglomération du Choletais et de Mauges Communauté, dans un souci d'égalité des chances, de réussite et d'équité territoriale.

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le présent accord de partenariat a pour objet de délimiter le contour du projet en présentant les différentes phases d'exécution de celui-ci.

Il s'agira également de préciser les engagements des partenaires dans le cadre de la réalisation du projet Campus Connecté de Cholet, afin de coordonner les activités de chacun.

Article 2 : DESCRIPTION DU PROJET, CONTOUR, CALENDRIER DE RÉALISATION

2.1 - Contour du projet

Le Choletais, deuxième bassin économique des Pays de la Loire, est devenu le point de rencontre de nombreux axes de communication. Entre ville et campagne, il se distingue par le dynamisme de son économie tournée vers l'industrie et née au cœur de paysages ruraux.

Avec un taux de chômage parmi les plus bas de France (5,4% pour le Choletais et 4,7% pour les Mauges), les entreprises du territoire connaissent des problématiques de recrutement, freinant parfois leur développement.

Le Campus Connecté se développera sur l'Arrondissement de Cholet formé par **deux Communautés d'Agglomération** : l'Agglomération du Choletais et Mauges Communauté.

Fortement engagées dans la politique nationale mise en œuvre, les deux agglomérations répondent aux différents dispositifs d'aides de l'État qui s'inscrivent dans sa politique d'attractivité et de développement du territoire.

L'enseignement supérieur est également un des leviers fort de la collectivité qui s'est fixé **trois priorités** :

1. Enrichir l'offre de formations de BAC + 2 et BAC + 3 directement professionnalisantes et en lien avec les besoins des entreprises du territoire,
2. Faciliter la démarche d'orientation des jeunes et des adultes en reconversion professionnelle,
3. Créer les conditions d'une vie étudiante dynamique et agréable.

L'Agglomération du Choletais met à disposition d'une antenne de l'Université d'Angers les bâtiments du Domaine Universitaire Choletais (DUC) au sein du campus situés au Carteron à Cholet.

2.2 - Calendrier de réalisation

Le projet sera réalisé sur une phase de 5 ans, avec une date d'ouverture du campus connecté à compter du 1^{er} septembre 2021 et une volonté de pérennisation au-delà des 5 ans.

Il est prévu d'accueillir :

Pour la rentrée 2021 : 15 étudiants

Pour la rentrée 2022 : 30 étudiants

Pour la rentrée 2024 : 80 étudiants

Pour la rentrée 2026 : 100 étudiants

Mise en œuvre

Durée du projet : 5 ans

Début prévisionnel : 01/06/2021

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide.

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (précisant les actions à mener dans le cadre du projet)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 1

| | |
|----------------|--|
| juin | campagne de communication |
| juin | portes ouvertes |
| juin | procédure de recrutement du coordonnateur |
| juin – août | période de recrutement des candidats au campus connecté |
| juin – août | travaux d'aménagement, achat du mobilier et du matériel informatique |
| juillet - août | pose de la signalétique extérieure et intérieure |
| 01/09/2021 | ouverture du Campus Connecté |
| 1 fois/mois | entretien de suivi par le tuteur avec chaque étudiant du Campus Connecté |
| 3 fois/an | comités de suivi avec les Partenaires |
| juillet | élaboration et transmission du rapport d'activité |

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2 ET LES SUIVANTES

| | |
|------------------|---|
| dès janvier | campagne de communication (lors du Carrefour de l'Orientation et autres actions de communication) |
| juin | portes ouvertes |
| juin – septembre | période de recrutement des candidats au campus connecté |
| 1 fois/mois | entretien de suivi par le tuteur avec chaque étudiant du Campus Connecté |
| 3 fois/an | comités de suivi avec les Partenaires |
| juillet | élaboration et transmission du rapport d'activité |

+ Bilans d'évaluation années civiles 2023 et 2025.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU PROJET

Le Campus Connecté de Cholet participe à maintenir la complémentarité de l'offre de formation existante sur le territoire afin de répondre aux attentes du monde économique.

L'idée étant d'assurer une meilleure répartition des formations post bac et de diversifier l'offre de formation en réponse aux besoins identifiés pour améliorer le taux de poursuite d'études.

Un accompagnement à l'orientation et à l'insertion sera proposé. Des formations transversales sont prévues, afin d'amender le parcours de chaque étudiant.

Une interaction avec les acteurs économiques du territoire sera mise en place afin de permettre aux étudiants d'être réactifs et opérationnels sur le marché du travail.

L'Université d'Angers s'engage à :

➤ Dans le cadre de la convention de partenariat,

- mettre à disposition les tuteurs enseignants en lien avec la discipline enseignée lors des formations à distance des étudiants du Campus Connecté,
- communiquer le nom des tuteurs enseignants disponibles pour l'accompagnement,
- via le tuteur, effectuer et transmettre au coordonnateur du Campus Connecté de Cholet un bilan régulier des entretiens et alerter, au besoin, des situations particulières (à travers une fiche d'entretien précisant également la date et la durée),

➤ Dans le cadre de la convention de reversement,

- mettre en œuvre une relation de mentorat en mettant en lien chaque étudiant du Campus Connecté avec des étudiants de l'université de proximité inscrits dans des diplômes relevant des mêmes disciplines,
- encourager les associations étudiantes de l'établissement soutenues par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) à assurer des moments de présence dans le Campus Connecté,
- donner accès aux bibliothèques aux étudiants du Campus Connecté,
- appuyer l'organisation d'évènements culturels au sein du Campus Connecté,
- organiser des temps d'accueil des étudiants du Campus Connecté sur le campus de l'université de proximité à des fins de découverte,
- donner l'accès à toute l'offre culturelle, sportive, associative de l'établissement (indépendamment de l'établissement où l'étudiant s'est de fait acquitté de sa Contribution à la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) en fonction de la formation qu'il suit),
- participer à la formation des tuteurs grâce au soutien des services d'appui de l'université,
- missionner un enseignant-chercheur pour organiser un accompagnement régulier des étudiants et des équipes d'encadrement du Campus Connecté,
- promouvoir des outils de bilan de compétences dans le Campus Connecté (par exemple portfolio de compétences),
- organiser avec l'appui de la Direction des Services Informatiques (DSI) un déploiement d'Eduroam sur le Campus Connecté,

- adresser au Campus Connecté tous les documents utiles pour présenter les parcours de formation de l'établissement,
- réaliser le projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 2 de convention attributive de la subvention,
- participer à la réunion de lancement du projet, aux réunions annuelles du projet et à la réunion de clôture du projet,
- informer le porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement,
- mentionner le soutien apporté par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au titre du Programme " Investissements d'Avenir ", (par exemple : " Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par la CDC au titre du Programme d'Investissements d'Avenir... "), conformément au kit de communication,
- informer le plus rapidement possible le porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

L'Agglomération du Choletais s'engage à :

➤ ***Dans le cadre de la convention de partenariat,***

communiquer à l'Université d'Angers le besoin en nombre de tuteurs, de la discipline recherchée et dispensée à l'Université d'Angers.

Article 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

La part de la subvention versée par l'Agglomération du Choletais au titre de la contribution de l'Université d'Angers à la vie étudiante est constituée de 50 000 euros pour la durée du projet, c'est à dire 5 ans.

Le financement de la part du projet est divisé en deux tranches d'avance prévisionnelles de 20 000 € chacune.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la participation.

Les modalités de versement de la subvention sont indiquées dans l'article 5 de la convention de reversement signée entre les parties.

Par ailleurs, une convention de partenariat définit les modalités de tutorat.

L'Université d'Angers s'engage à :

- ***Dans le cadre de la convention de partenariat,***
 - recruter, rémunérer ses tuteurs enseignants et facturer annuellement (en fin d'année scolaire) à l'Agglomération du Choletais les sommes versées aux tuteurs enseignants pour leur temps passé auprès des étudiants du Campus Connecté de Cholet (temps estimé à une heure d'entretien individuel par le tuteur par mois, sur 9 mois et par étudiant).
- ***Dans le cadre de la convention de reversement,***
 - affecter la part de la subvention à la réalisation exclusive de sa part du projet.

L'Agglomération du Choletais s'engage à :

- ***Dans le cadre de la convention de partenariat,***
 - reverser à l'Université d'Angers les sommes versées aux tuteurs enseignants pour leur temps passé auprès des étudiants du Campus Connecté de Cholet, sur justificatifs des dépenses.
- ***Dans le cadre de la convention de reversement,***
 - Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts et de Consignation (CDC), pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la subvention, le porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la part de la subvention au partenaire.
 - Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la subvention, le partenaire s'engage à reverser au porteur de projet tout ou partie de sa part de la subvention, dans des proportions indiquées par le porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du porteur de projet.
 - Le porteur de projet s'engage à communiquer au partenaire tout document justifiant ces opérations.

Article 5 : DURÉE

L'accord de partenariat est prévu pour toute la durée du projet soit cinq ans à compter de l'ouverture du Campus Connecté de Cholet. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction et période de cinq années.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de la Convention signée avec la CDC, le porteur de projet est seul responsable de l'exécution du projet et de l'ensemble des opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du partenariat à ce que le projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des partenaires ou de la nature du projet.

Le porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant.

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre du présent accord sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 7 : PORTEUR

Le porteur de projet est l'Agglomération du Choletais ce qui fait de lui « le chef de file du projet » dans le sens où il en assurera la gestion administrative et financière.

C'est lui le signataire de la convention de financement avec la CDC agissant en son nom et pour le compte de l'État dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir.

Article 8 : PILOTAGE ET GOUVERNANCE DU PROJET

Le Campus Connecté de Cholet fait partie du Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle (ESFP) de la Direction de l'Éducation de l'Agglomération du Choletais.

Le projet Campus Connecté de Cholet a pour ambition de mettre en place des actions à destination des étudiants du campus et de satisfaire aux objectifs poursuivis.

La nature de ce projet associe à la fois des partenaires publics et des partenaires privés dont les actions vont interagir.

Le Comité de suivi est composé de :

- L'Agglomération du Choletais (avis décisionnel),
- La Région Pays de la Loire (avis décisionnel),
- Mauges Communauté (avis décisionnel),
- L'Université d'Angers (avis consultatif),
- Le Rectorat (avis consultatif).

Le rôle des membres du Comité de suivi sera de veiller à la bonne exécution du projet et au respect des prévisions financières.

Le comité de suivi se réunira 3 fois/an.

Le Comité de suivi sera chargé de :

- Valider et revoir les actions de chacun à l'égard du campus,
- Valider l'entrée ou la sortie d'un partenaire,
- Assurer les choix stratégiques : communication autour du projet, lien avec les institutions,
- Informer l'ensemble des partenaires sur les résultats du projet,
- Mettre en place une stratégie territoriale visant à développer l'offre proposée aux étudiants (culture, sports, loisirs, ...).

Article 9 : MODIFICATIONS AU SEIN DU PARTENARIAT

Pendant la durée du projet et son développement, de nouveaux partenaires peuvent être amenés à prendre part au dispositif ou au contraire certains partenaires pourraient vouloir en sortir.

L'entrée d'un nouveau partenaire se fera après validation du comité de suivi.

Il est entendu que chaque nouveau partenaire proposera des actions en direction du campus de telle sorte qu'elles enrichissent le parcours des étudiants et leur apportent une plus-value dans leur formation. Lors de l'entrée d'un partenaire, son représentant sera identifié clairement et ses actions seront listées et transmises à l'ensemble des signataires de cet accord pour information.

Dans l'hypothèse où l'un des partenaires voudrait sortir du dispositif, chaque partenaire étant indépendant, cela donnera lieu à une simple information du comité de suivi et une cessation immédiate de ses engagements auprès du campus.

Article 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le porteur de projet ou ses partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du projet. Le porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du projet et de ses contenus.

Ainsi le porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du projet.

Et, d'une manière générale, le porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du projet.

Article 11 : MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Les partenaires autorisent le porteur de projet à utiliser dans le cadre du projet les marques ou autres signes distinctifs (logotype) de chaque partenaire pour la promotion du dispositif, si nécessaire et à en faire bon usage.

Chaque partenaire s'engage en cas de communication sur le dispositif à utiliser le logotype transmis par le porteur de projet.

Le porteur de projet tout comme ses partenaires s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de chacun des signataires de l'accord de partenariat.

Article 12 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Toute communication ou publication relative à la promotion du dispositif Campus Connecté est autorisée. Les partenaires sont invités à développer les actions de communication au sein de leur organisme et/ou filiales dans le respect de l'identité du Campus Connecté de Cholet.

Par ailleurs, le porteur de projet est engagé auprès de la CDC à apposer sur ses documents les logotypes du Programme d'Investissement d'Avenir et de l'opérateur conformément à la charte graphique transmise par celui-ci.

Dans le cas où des actions de communication spécifiques seraient envisagées, celles-ci devront faire l'objet d'un plan de communication spécifique avec le partenaire concerné et validé par lui.

Article 13 : RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le présent accord pourra être résilié aux conditions suivantes :

- À tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation,
- À tout moment en cas de non-respect des engagements du partenaire à l'égard du Campus Connecté, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

Fait à Angers, le

Christian ROBLEDO
Président
Université d'Angers

Fait à Cholet, le

Le Président
Par délégation le Conseiller Délégué
en charge de l'Enseignement Supérieur
Ammar HADJI